

- e) Qu'aucune procédure sur la déclaration de culpabilité ou la peine du délinquant entamée par voie d'appel ou de moyen indirect (collateral attack) ne soit en suspens dans le Pays d'origine et que le délai d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la peine du délinquant soit expiré.

ARTICLE III

1. Chaque Partie désigne une autorité pour s'acquitter des tâches prévues dans le présent Traité.
2. Chaque Partie informe les délinquants visés par le présent Traité du Contenu du Traité.
3. Aux termes du présent Traité, la présentation d'une demande écrite du délinquant à l'autorité du Pays d'origine constitue la première formalité à remplir au titre du transfert. Si l'autorité du Pays d'origine accorde son autorisation, elle transmet la demande, accompagnée de son autorisation, à l'autorité du Pays d'accueil par la voie diplomatique.
4. Si l'autorité du Pays d'accueil est d'accord, elle en informe le Pays d'origine et entreprend les démarches pour effectuer le transfert du délinquant à ses frais. Dans le cas contraire, elle informe l'autorité du Pays d'origine de son refus dans les plus brefs délais.
5. Lorsque le délinquant a été condamné par les tribunaux de l'une des Parties, conformément aux lois d'un État ou d'une province, les autorités de cet État ou de cette province de même que l'autorité fédérale doivent également donner leur autorisation. L'autorité fédérale du Pays d'accueil assure la garde du délinquant transféré.
6. Dans sa décision de transférer un délinquant, l'autorité de chaque Partie prend en compte tous les facteurs laissant supposer que le transfert servira au mieux les intérêts du délinquant.
7. Aucun délinquant n'est transféré à moins:
 - a) qu'il soit condamné à l'emprisonnement à vie; ou
 - b) que la peine qu'il subit expire à une date définie ou que les autorités habilitées à fixer cette date aient agi en ce sens; ou
 - c) qu'il soit condamné à l'emprisonnement, tenu sous garde ou soumis à une surveillance en vertu des lois du Pays d'origine concernant les délinquants juvéniles; ou
 - d) qu'il soit condamné à l'emprisonnement pour une période indéfinie en tant que délinquant dangereux ou d'habitude.
8. Le Pays d'origine fournit au Pays d'accueil un rapport exposant l'infraction pour laquelle le délinquant a été déclaré coupable, la date d'expiration de la peine, le temps déjà purgé par le prisonnier et tout avantage auquel le délinquant a droit en considération du travail accompli, de sa bonne conduite ou d'une détention provisoire. Sur demande du Pays d'accueil, une traduction est fournie.